

ASSOCIATION CHRYZALID

STATUTS

DENOMINATION

Article 1

Sous le nom de « Association Chryzalid » (ci-après : « l'association »), il est créé une association au sens des articles 60ss du Code Civil Suisse.

BUT

Article 2

L'association a pour but de développer et promouvoir les projets de l'organisation « Prison Fellowship International (PFI) / Fraternité Internationale des Prisons (FIP) » ainsi que d'autres organisations poursuivant le même but et permettre leur réalisation sur le terrain sous forme de partenariat, coordination de projets, recherche de fonds et de tiers partenaires.

SIEGE ET DUREE

Article 3

L'association a son siège à Ancienne Prison, rue du Panorama 4, 1800 Vevey, Suisse.

La durée de l'association est illimitée.

MEMBRES

Article 4

Peut devenir membre individuel ou collectif, toute personne physique ou morale qui en exprime le désir et déclare vouloir adhérer pleinement aux statuts de l'association.

Le comité statue sur les candidatures. Il peut exclure tout membre sans motiver sa décision.

ASSEMBLEE GENERALE (convocation et vote)

Article 5

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se réunit sur convocation du Comité au moins une fois par an et, à son siège, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Le cinquième des membres peut aussi requérir du Comité la convocation de l'assemblée générale.

La convocation comporte l'ordre du jour et doit être adressée au moins 15 jours à l'avance.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires contraires, l'assemblée statue à la majorité des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou, à son défaut, par l'un des autres membres de son comité. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de l'assemblée.

DISSOLUTION

Article 13

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire réunissant au moins le 5^{ème} des membres.

Au cas où l'assemblée ne réunit pas le 5^{ème} des membres, une deuxième assemblée générale extraordinaire sera convoquée, qui pourra prononcer la dissolution par l'adhésion des 2/3 des membres présents.

Si la dissolution est décidée, l'assemblée fixe le mode de liquidation et confère tous les pouvoirs nécessaires aux organes désignés.

En cas de dissolution de l'association, l'actif social restant après paiement de tous les engagements de l'association ne pourra en aucun cas faire retour aux fondateurs ou aux membres, mais sera remis à une institution exonérée (association ou fondation) poursuivant un but analogue.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 14

Toute modification des présents statuts nécessite l'adhésion des 2/3 au moins des membres présents.

Les propositions de modification doivent être jointes à la convocation.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale de l'association, tenue à l'ancienne prison de Vevey, rue du Panorama 4, 1800 Vevey, le 30 Juin 2015.